

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral accordant à
TERRA NOVA DEVELOPPEMENT
l'autorisation environnementale temporaire
d'exploiter un four à pyrolyse dans son laboratoire de
recherche de QUESNOY SUR DEULE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 181-43 et R. 512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire présenté par TERRA NOVA DEVELOPPEMENT - dont le siège social est situé 159 Rue de la Filature ZAC du Val de la Deûle 59890 QUESNOY SUR DEULE - pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, laquelle peut être accordée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction Générale de la Santé du 16/03/2020 qui précise que le capteur ne relève d'aucune obligation de gestion par une filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) et est assimilable à un DEEE, déchet d'équipement électrique et électronique ;

Vu l'avis du 10 octobre 2019 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet présenté par le centre de recherche TERRA NOVA DEVELOPPEMENT;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2020 émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations confirmée par l'exploitant dans son courriel du 24 novembre 2020 sur ce projet ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner seulement pendant une durée inférieure à un an;

Considérant que le dossier déposé par la société TERRA NOVA DEVELOPPEMENT constitue une demande d'autorisation d'exploiter sur une période de 6 mois renouvelables une fois et que, dans ces conditions une autorisation peut être délivrée selon la procédure prévue à l'article R 512-37 du code de l'environnement sur rapport du service en charge de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande, sont de nature à prévenir et limiter la pollution et les risques générés par l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Terra Nova Développement, dont le siège social est situé 159 rue de la Filature – ZAC « Val de Deûle » – 59 890 Quesnoy sur Deûle, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter pour 6 mois, à la même adresse, dans son laboratoire de recherche, un four à pyrolyse à des fins du développement d'un procédé de traitement de capteurs médicaux en fin de vie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Les essais s'effectueront conformément à la description technique présentée par l'exploitant dans son dossier de demande transmis le 16 juillet 2019. La capacité de traitement est limitée à 10 tonnes de déchets par an.

ARTICLE 2 :

L'exploitation du four à pyrolyse s'effectuera conformément aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux) à l'exception des articles 9, 10, 18, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 37, et les annexes.

ARTICLE 3 :

L'installation est pourvue des moyens de secours contre l'incendie.

En l'occurrence, la défense incendie doit être assurée a minima par un point d'eau incendie garantissant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures à moins de 200 mètres du risque.

ARTICLE 4 :

Le traitement des gaz est réalisé d'une part par voie sèche par injection de bicarbonate dans les gaz de pyrolyse, et d'autre part par des filtres à plateaux et des filtres à charbons actifs pour les gaz de fusion.

Avant chaque essai l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées le protocole de mesures mis en place pour la surveillance des rejets atmosphériques, qui comportera à minima la mesure des paramètres suivants : CO, poussières (PM10), HCl, Hf, SO₂, NO_x, Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V dioxines et furanes, ammoniac.

Les concentrations maximales mesurées respectent en valeur journalière :

Paramètres	VLE (mg/m3)
Monoxyde de carbone (CO)	100
Poussières (PM10)	30
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	4
Dioxyde de soufre (SO2)	200
Monoxyde et dioxyde d'azote (NOx)	400
Cadmium (Cd) + Thallium (Tl)	0,05
Mercure (Hg)	0,05
Antimoine (Sb) + arsenic (As) + plomb (Pb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V)	0,05
Dioxines et furanes	1,00E-7
Ammoniac	30

ARTICLE 5 :

À l'issue des essais l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan complet de ces essais.

ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais tout incident ou accident survenu au cours d'un essai.

ARTICLE 7 :

À l'issue de la période de fonctionnement autorisée, l'exploitant déclarera sa cessation d'activité et placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de QUESNOY-SUR-DEULE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à LILLE, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE